

Québec, le 18 mai 2006

Objet : Assujettissement au Régime québécois
d'assurance parentale
N/Réf. : 06-010192

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée le
***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous
expliquez que votre client est propriétaire d'une compagnie de taxi employant plusieurs
salariés exerçant des fonctions d'administrateur. De plus, vous mentionnez que celui-ci
n'aurait pas effectué de retenues à la source pour ces personnes avant l'entrée en vigueur
de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.Q. 2001, c. 9), ci-après désignée « LAP ».

Votre demande

Vous désirez savoir si le propriétaire de la compagnie de taxi a l'obligation
de verser une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après
désigné « RQAP », pour les salariés exerçant des fonctions d'administrateur, et ce,
en vertu de la LAP.

Notre réponse

La définition du terme « emploi » prévue à l'article 43 de la LAP inclut un
emploi ou une charge au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3),
ci-après désignée « LI », qui est un travail visé au sens de l'article 4 de la LAP.
L'article 1 de la LI précise qu'une charge :

« (...) comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du
conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce
aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit
aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste ».

- 2 -

En conséquence, en vertu de l'article 50 de la LAP, l'employé exerçant des fonctions d'administrateur, qui réside au Québec à la fin d'une année, devra, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

Par ailleurs, l'article 58 de la LAP prévoit qu'un tel employé doit payer sa cotisation par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, calculée sur l'ensemble des montants, qu'il s'agisse d'un salaire ou de jetons de présence, dont chacun est son salaire admissible pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année.

Finalement, en ce qui concerne l'employeur, l'article 52 de la LAP précise que celui-ci doit, pour une année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, à l'égard de chacun de ses employés, de la manière prévue à cette section. Ainsi, selon l'article 59 de la LAP, un employeur doit payer, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est le salaire admissible de l'employé pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiduciaires